

Décision n° 2008 – 570 DC

Résolution modifiant l'article 3 du règlement du Sénat

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2008

Sommaire

I - Normes de référence.....	3
II - Règlements du Sénat et de l'Assemblée nationale	5
III - Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	10

Table des matières

I - Normes de référence.....	3
□ Constitution du 4 octobre 1958	3
- Article 4.....	3
- Article 32.....	3
- Article 40.....	3
- Article 51-1.....	3
- Article 61.....	4
II - Règlements du Sénat et de l'Assemblée nationale	5
A – Règlement du Sénat.....	5
- Article 2.....	5
- Article 3.....	5
- Article 7.....	6
- Article 13.....	7
B – Règlement de l'Assemblée nationale.....	8
- Article 8.....	8
- Article 9.....	8
- Article 10.....	8
- Article 39.....	9
III - Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	10
- Décision n° 61-12 DC du 30 mai 1961 - Résolution modifiant les articles 10 et 37 du règlement de l'Assemblée nationale relatifs au renouvellement du Bureau et des Commissions	10
- Décision n° 91-301 DC du 15 janvier 1992, cons. 2 - Résolution rendant le règlement du Sénat conforme aux nouvelles dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires et modifiant certains de ses articles en vue d'accroître l'efficacité des procédures en vigueur au Sénat	10
- Décision n° 2008-565 DC du 26 juin 2008 - Résolution actualisant le Règlement du Sénat afin d'intégrer les sénateurs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin dans les effectifs des commissions permanentes.....	10

I - Normes de référence

□ Constitution du 4 octobre 1958

Titre I - De la Souveraineté

- Article 4

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1^{er} dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

Titre IV - Le Parlement

- Article 32

Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Titre V - Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement

- Article 40

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

- Article 51-1

[entrera en vigueur le 1^{er} mars 2009 en application du II de l'article 46 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République]

Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.

Titre VII - Le Conseil constitutionnel

- Article 61

Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

II - Règlements du Sénat et de l'Assemblée nationale

A – Règlement du Sénat

Chapitre premier

- Article 2¹

1. - Immédiatement après l'installation du Président d'âge, il est procédé, en séance publique, à l'élection du Président.

2. - Les autres membres du Bureau définitif sont nommés à la séance suivante.

3. - Le Bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.

- Article 3²

1. - Le Bureau définitif du Sénat se compose de :

- un Président,
- six vice-présidents,
- trois questeurs,

respectivement élus pour trois ans,

- douze secrétaires,

nommés pour trois ans.

2. - Les vice-présidents suppléent et représentent le Président en cas d'absence.

3. - Lorsque le Président du Sénat est appelé à exercer les fonctions de Président de la République, par application de l'article 7 de la Constitution, le Bureau désigne un des vice-présidents pour le remplacer provisoirement.

4. - L'élection du Président a lieu au scrutin secret à la tribune.

5. - Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin dont le Président d'âge proclame le résultat.

6. - Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

7. - L'élection des vice-présidents et celle des questeurs ont lieu, au scrutin secret, par scrutins séparés et par bulletins plurinominaux.

8. - Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au second tour, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages le Président proclame élu le ou les plus âgés.

¹ Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par la résolution du 22 avril 1971.

² Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 22 avril 1971 et 18 décembre 1991.

9. - Après l'élection des vice-présidents et des questeurs, les présidents des groupes se réunissent pour établir la liste des candidats aux fonctions de secrétaire selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du Bureau. Cette liste est remise au Président qui la fait afficher.

10. - Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à cette liste pour inapplication de la représentation proportionnelle. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs au moins ou le président d'un groupe, et remise au Président.

11. - À l'expiration du délai d'opposition, s'il n'en a pas été formulé, la liste des candidats est ratifiée par le Sénat et le Président procède à la proclamation des secrétaires.

12. - Si, à l'inverse, le Président a été saisi d'une opposition, il la porte à la connaissance du Sénat qui statue sur sa prise en considération, après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur « pour » et un orateur « contre », disposant chacun d'un temps de parole ne pouvant excéder un quart d'heure.

13. - Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée, dont les candidats sont sur-le-champ proclamés secrétaires par le Président. La prise en considération entraîne l'annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première.

Chapitre III - Nomination des commissions - Travaux des commissions

I. - Nomination des commissions

a) Commissions permanentes

- Article 7³

1. - Après chaque renouvellement partiel⁴, le Sénat nomme, en séance publique, les six commissions permanentes suivantes :

1° la commission des affaires culturelles qui comprend 57 membres ;

2° la commission des affaires économiques et du Plan qui comprend 78 membres ;

3° la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées qui comprend 57 membres ;

4° la commission des affaires sociales qui comprend 57 membres ;

5° la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation qui comprend 49 membres ;

6° la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale qui comprend 49 membres.

³ Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 9 juin 1959, 20 juillet 1962, 14 mai 1968, 22 avril 1971, 30 juin 1977, 15 juin 1983, 20 mai 1986, 12 juin 1989 et 21 novembre 1995. La résolution du 11 mai 2004 a réécrit cet article à compter d'octobre 2004. La résolution du 4 juin 2008 accroît d'une unité les effectifs de la commission des finances et de la commission des lois pour tenir compte de la création de deux nouveaux sièges à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy (article 7 de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer).

⁴ À compter du renouvellement partiel d'octobre 2011.

2. - À titre transitoire, pour tenir compte de l'augmentation du nombre des sénateurs lors des renouvellements partiels de 2004 et 2008, la composition des commissions permanentes est la suivante :

1° la commission des affaires culturelles comprend respectivement 54 membres à partir d'octobre 2004 et 56 membres à partir d'octobre 2008 ;

2° la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées comprend respectivement 54 membres à partir d'octobre 2004 et 56 membres à partir d'octobre 2008 ;

3° la commission des affaires sociales comprend respectivement 54 membres à partir d'octobre 2004 et 56 membres à partir d'octobre 2008 ;

4° la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation comprend respectivement 45 membres à partir d'octobre 2004 et 48 membres à partir d'octobre 2008 ;

5° la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale comprend respectivement 45 membres à partir d'octobre 2004 et 48 membres à partir d'octobre 2008.

II. - Travaux des commissions

- Article 13⁵

1. - Dès leur nomination, après chaque renouvellement triennal, les commissions convoquées par le Président du Sénat nomment leur bureau, au sein duquel tous les groupes politiques doivent être représentés.

2. - Les commissions permanentes élisent, outre le président et six vice-présidents, un secrétaire par fraction de dix membres de leur effectif.

2 bis. - Les vice-présidents peuvent suppléer et représenter le président de la commission permanente.

2 ter. - L'élection du président a lieu au scrutin secret sous la présidence du président d'âge qui proclame les résultats du scrutin dont le dépouillement est effectué par les deux plus jeunes commissaires présents. Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 3 sont applicables.

2 quater. - L'élection des vice-présidents a lieu sous la présidence du président dans les mêmes conditions, au scrutin secret par bulletins pluri-nominaux.

3. - Il est procédé, en priorité, à la nomination de secrétaires appartenant aux groupes qui ne sont pas représentés aux autres postes du bureau.

4. - Le nombre de vice-présidents ou de secrétaires peut être augmenté pour satisfaire à l'obligation de représentation de tous les groupes politiques fixée par l'alinéa 1.

5. - Chaque commission spéciale fixe elle-même la composition de son bureau.

6. - Seule la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation nomme un rapporteur général qui fait, de droit, partie du bureau de la commission.

⁵ Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 9 juin 1959, 22 avril 1971, 25 octobre 1979, 21 novembre 1995 et 11 mai 2004 (cette dernière résolution a conduit à une nouvelle rédaction des alinéas 2 et 4).

B – Règlement de l'Assemblée nationale

Titre Ier - Organisation et fonctionnement de l'Assemblée

Chapitre III - Bureau de l'Assemblée : composition, mode d'élection

- Article 8

Le Bureau de l'Assemblée nationale se compose de :

- 1 président,
- 6 vice-présidents,
- 3 questeurs,
- 12 secrétaires.

- Article 9

1 Au cours de la première séance de la législature et aussitôt après les communications prévues aux articles 2 et 3, le doyen d'âge invite l'Assemblée nationale à procéder à l'élection de son Président.

2 Le Président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin secret à la tribune. Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

3 Des scrutateurs, tirés au sort, dépouillent le scrutin dont le doyen d'âge proclame le résultat.

4 Le doyen d'âge invite le Président à prendre place immédiatement au fauteuil.

- Article 10

1 Les autres membres du Bureau sont élus, au début de chaque législature, au cours de la séance qui suit l'élection du Président et renouvelés chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, à la séance d'ouverture de la session ordinaire. Le Président est assisté des six plus jeunes membres de l'Assemblée, qui remplissent les fonctions de secrétaires⁶.

2 L'élection des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée.

3 Les présidents des groupes se réunissent en vue d'établir, dans l'ordre de présentation qu'ils déterminent, la liste de leurs candidats aux diverses fonctions du Bureau ⁹.

4 Les candidatures doivent être déposées au Secrétariat général de l'Assemblée, au plus tard une demi-heure avant l'heure fixée pour la nomination ou pour l'ouverture de chaque tour de scrutin⁷.

5 Lorsque, pour chacune des fonctions du Bureau, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé conformément à l'article 26, alinéa 3⁸.

6 Dans le cas contraire, pour les fonctions pour lesquelles le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a lieu au scrutin plurinominal majoritaire⁹.

⁶ Cet alinéa a été modifié par les résolutions no 250 du 4 mai 1961 et no 408 du 10 octobre 1995.

⁷ Cet alinéa résulte de la résolution no 146 du 23 octobre 1969.

⁸ Cet alinéa résulte de la résolution no 146 du 23 octobre 1969 et a été modifié par la résolution no 151 du 26 janvier 1994.

7 Les bulletins mis à la disposition des députés ne peuvent comporter plus de noms qu'il n'y a, pour chaque tour de scrutin, de postes à pourvoir.

8 Sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir.

9 Au premier et au deuxième tour de scrutin sont élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu la majorité absolue.

10 Toutefois, si, pour un ou plusieurs sièges, des candidats en nombre supérieur au nombre des sièges à pourvoir ont obtenu la majorité absolue et le même nombre de suffrages, il y a lieu à un nouveau scrutin pour lesdits sièges. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

11 Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin et le Président en proclame le résultat.

12 En cas de vacance, il est pourvu au remplacement selon la même procédure.

Chapitre X - Travaux des commissions

- Article 39

1 Dès leur nomination, toutes les commissions sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale en vue de procéder à la nomination de leur bureau et, dans le cas des commissions spéciales, pour procéder en outre à la désignation de leur rapporteur¹⁰.

2 Le bureau des commissions permanentes comprend, outre le président, un vice-président et un secrétaire par fraction de 30 membres de l'effectif maximum. La Commission des finances, de l'économie générale et du plan nomme un rapporteur général. Toutefois, le nombre des vice-présidents et des secrétaires ne peut être inférieur à trois¹¹.

3 Le bureau des autres commissions comprend : 1 président, 2 vice-présidents et 2 secrétaires¹².

4 Les bureaux des commissions sont élus au scrutin secret par catégorie de fonction. Lorsque, pour chaque catégorie de fonction, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il n'est pas procédé au scrutin¹³.

5 Si la majorité absolue n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, la majorité relative suffit au troisième tour et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

6 Il n'existe aucune préséance entre les vice-présidents¹⁴.

7 La présidence d'une commission spéciale ne peut être cumulée avec la présidence d'une commission permanente.

⁹ Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution no 146 du 23 octobre 1969, résulte de la résolution no 151 du 26 janvier 1994.

¹⁰ Cet alinéa a été modifié par la résolution no 146 du 23 octobre 1969.

¹¹ Cet alinéa a été modifié par la résolution no 151 du 19 décembre 1963.

¹² Cet alinéa résulte de la résolution no 309 du 28 mai 1980.

¹³ Cet alinéa a été modifié par la résolution no 151 du 26 janvier 1994.

¹⁴ Cet alinéa a été modifié par la résolution no 151 du 26 janvier 1994.

III - Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 61-12 DC du 30 mai 1961 -

Résolution modifiant les articles 10 et 37 du règlement de l'Assemblée nationale relatifs au renouvellement du Bureau et des Commissions

1. Considérant que les dispositions de la résolution susvisée en date du 4 mai 1961 ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ; que celles-ci laisse aux assemblées parlementaires le soin de fixer les conditions de désignation des membres de leur bureau, ainsi que des membres des commissions prévues à son article 43 ;

- Décision n° 91-301 DC du 15 janvier 1992, cons. 2 -

Résolution rendant le règlement du Sénat conforme aux nouvelles dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires et modifiant certains de ses articles en vue d'accroître l'efficacité des procédures en vigueur au Sénat

- Sur l'augmentation du nombre des membres du bureau :

2. Considérant que l'article 1 de la résolution, qui modifie à cet effet l'article 3 du règlement, porte, d'une part, de quatre à six le nombre des vice-présidents du Sénat et, d'autre part, de huit à douze le nombre des secrétaires ; qu'aucune de ces modifications n'est contraire à la Constitution ;

- Décision n° 2008-565 DC du 26 juin 2008 -

Résolution actualisant le Règlement du Sénat afin d'intégrer les sénateurs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin dans les effectifs des commissions permanentes

1. Considérant que l'article unique de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie l'article 7 du règlement du Sénat ; qu'il se borne à tirer les conséquences de la loi organique du 21 février 2007 susvisée en ajoutant un membre à l'effectif de deux des commissions permanentes de cette assemblée ; qu'il n'est contraire à aucune disposition de la Constitution,